



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'aménagement, de la biodiversité et de l'eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RESTAURATION DES BERGES
DU RUISSEAU "LE SCHLIERBACH"
SUR LA COMMUNE DE BLIESBRUCK**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **24 octobre 2012** présenté par la **Mairie de BLIESBRUCK** enregistré sous le n° **57- 2012-00153** ;

DONNE RECEPISSE A:
Monsieur le Maire de la
Commune de BLIESBRUCK
Rue du Millery
57200 BLIESBRUCK

de sa déclaration concernant la restauration des berges du ruisseau " Le Schlierbach" suite à l'inondation du 12 juin 2012.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visées à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration, ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BLIESBRUCK où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Le récépissé ainsi que le courrier adressé au pétitionnaire seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 5 Novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Chargée de mission police de l'eau



Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**FICHE DESCRIPTIVE
COMMUNE DE BLIESBRUCK
Restauration des berges
« Le Schlierbach »**

Récépissé n° 57-2012-00153

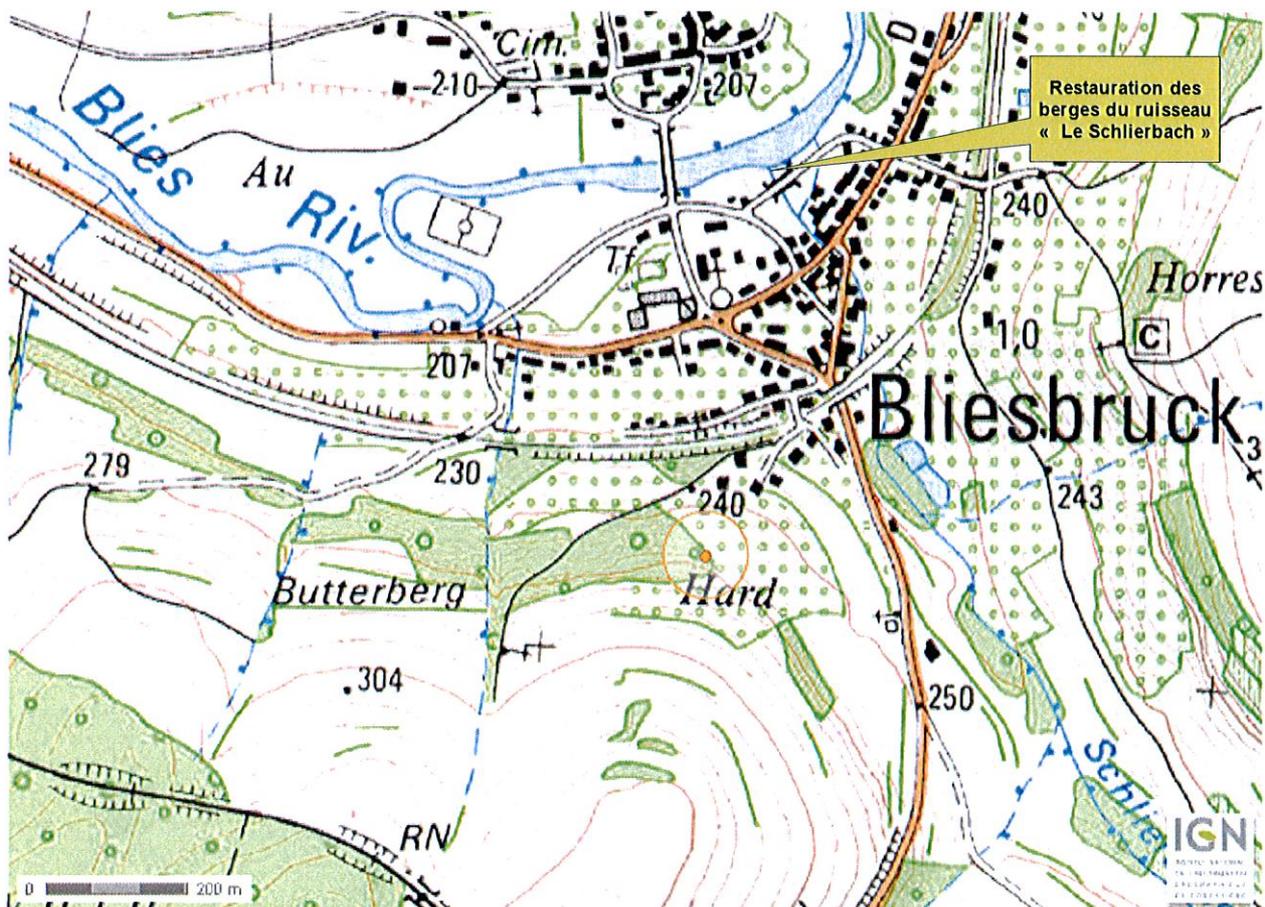
1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : Commune de BLIESBRUCK

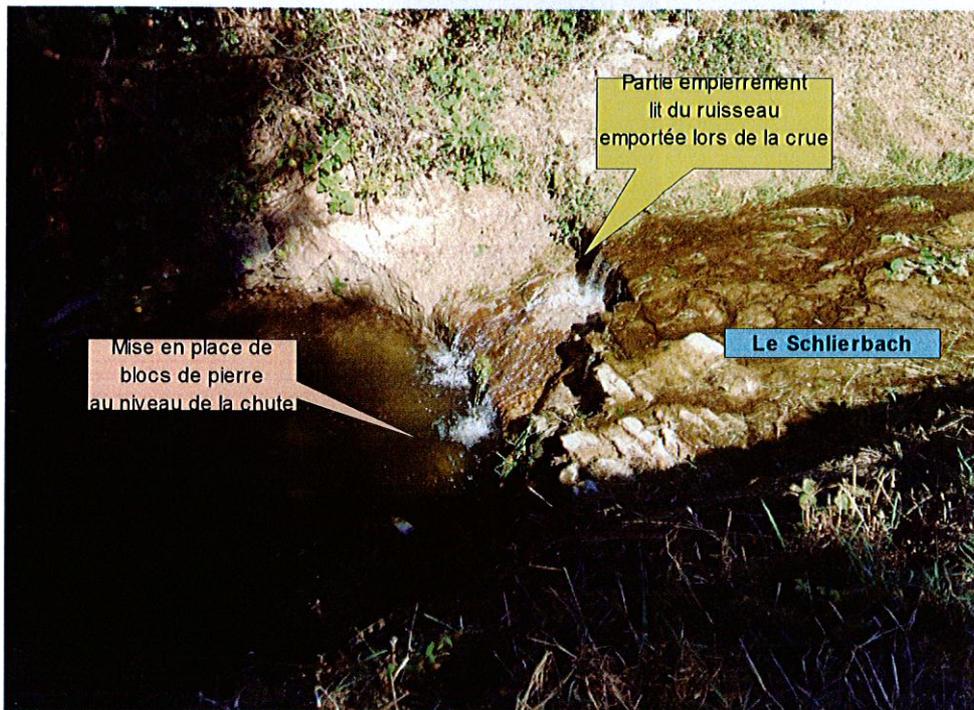
Coordonnées :
Mairie
Rue du Millery
57200 BLIESBRUCK

Tél : 03 87 02 38 55
Fax : 03 87 02 24 54
Mail : bliesbruck.mairie@wanadoo.fr

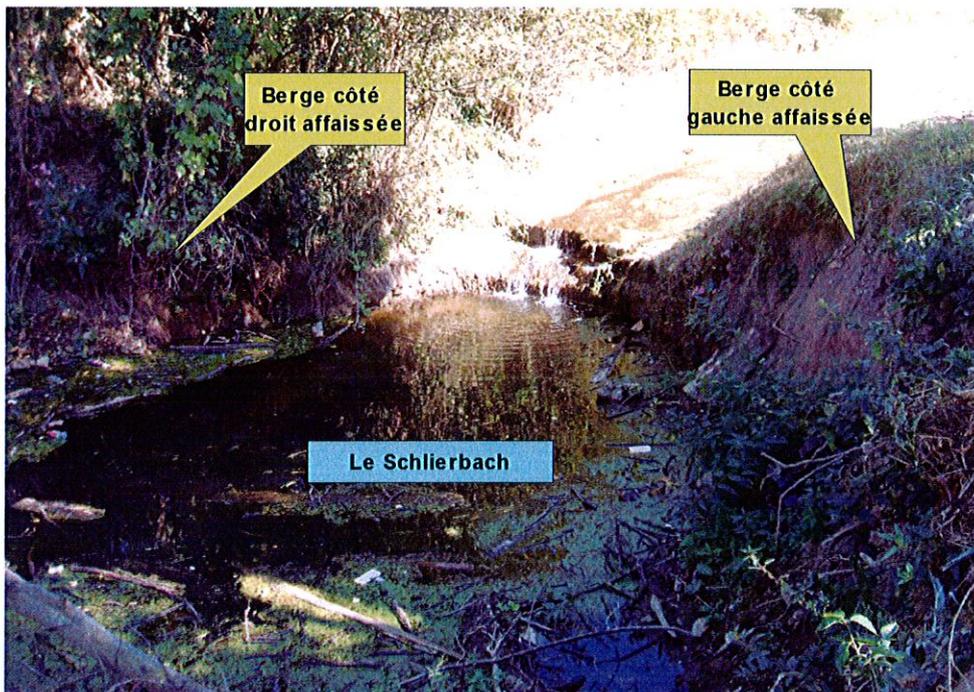
Plan de situation du IOTA

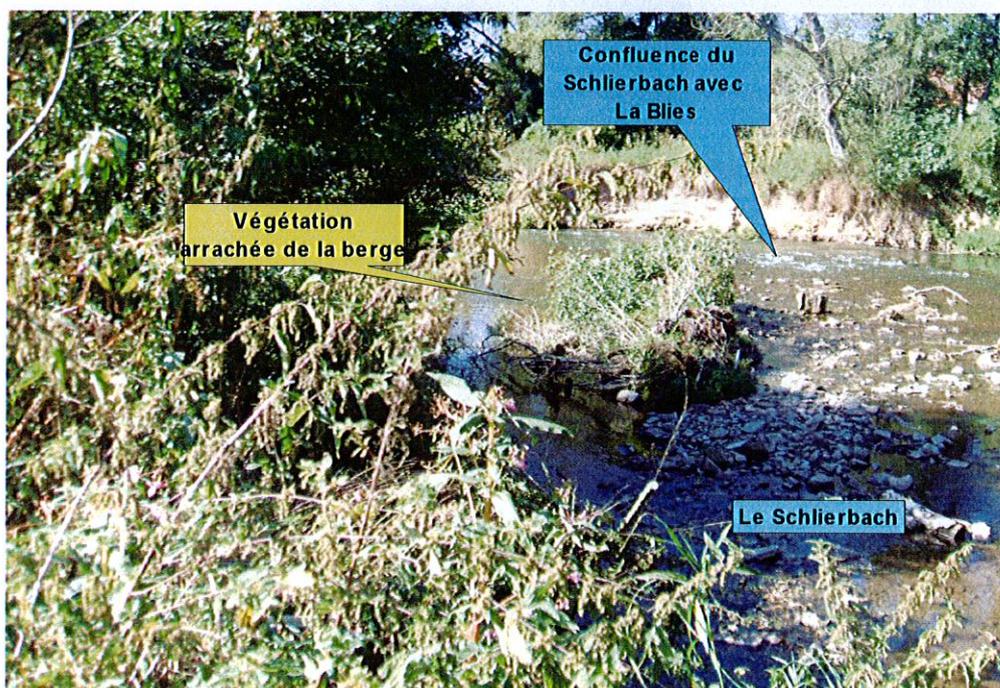
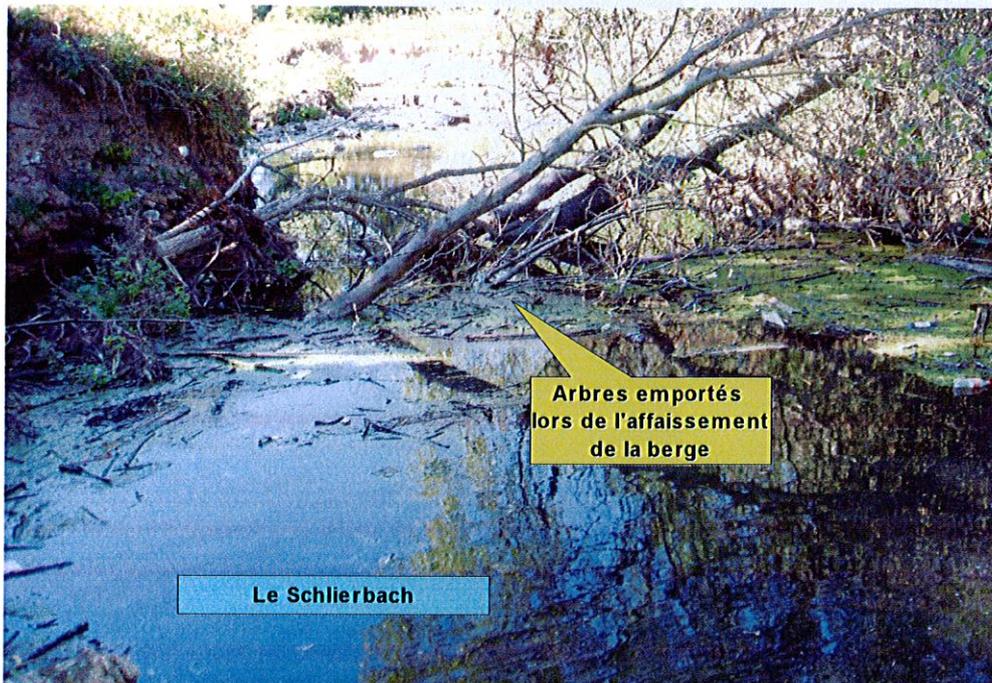


CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU



- mise en place de blocs de pierre au niveau de la chute d'eau pour éviter l'accroissement de l'affouillement (partie en empierrement du lit du ruisseau emportée lors de la crue) ;





- enlèvement des embâcles, des déchets flottants et des arbres qui ont été arrachés de la berge lors de la crue et qui se retrouvent dans le lit mineur.
Les arbres seront retirés du cours d'eau à l'aide d'un treuil à partir des berges.
Les troncs d'arbres et branchages pourront être déposés au pied des berges ravinées et serviront à maintenir l'apport de terre amené pour le comblement des parties affaissées.
Pour le maintien des troncs d'arbres des pieux seront enfoncés par battage tous les mètres ;
- la reprise des talus des berges aura un profil en pente douce ;

- mise en place d'une ripisylve et plantation des berges par la technique végétale (qui offre une stabilité croissante par le développement des plantes et de son système racinaire ;
- laisser développer la végétation aux bords des berges et ne pas déposer de déchets végétaux (tonte, branchages et déchets provenant des jardins à proximité) qui détruisent et empêchent la pousse de la végétation ;
- les travaux se feront à partir des berges (pas d'engin mécanique dans le lit mineur du cours d'eau)
- les déchets enlevés seront évacués vers un centre de déchetterie après avoir fait un tri au préalable et ne doivent pas être déposés au bord des berges ;
- l'entreprise, effectuant les travaux s'engage à une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, pour replier les installations de chantier, en cas de crue ou de phénomène pluvieux important ;
- toutes les précautions seront prises afin de pas générer une pollution des eaux superficielles et du milieu aquatique par rejets d'huiles, hydrocarbures ou d'autres substances par les engins de chantier. Avant tout commencement des travaux, ces engins doivent être soigneusement lavés et dégraissés ;
- le stockage des engins, en dehors des horaires de travail ainsi que leur ravitaillement en carburant seront effectués sur une aire étanche et éloignée du cours d'eau ;
- en cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- le planning des travaux sera communiqué au moins huit jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur M. Patrice MULLER (tel 06 72 08 11 50).